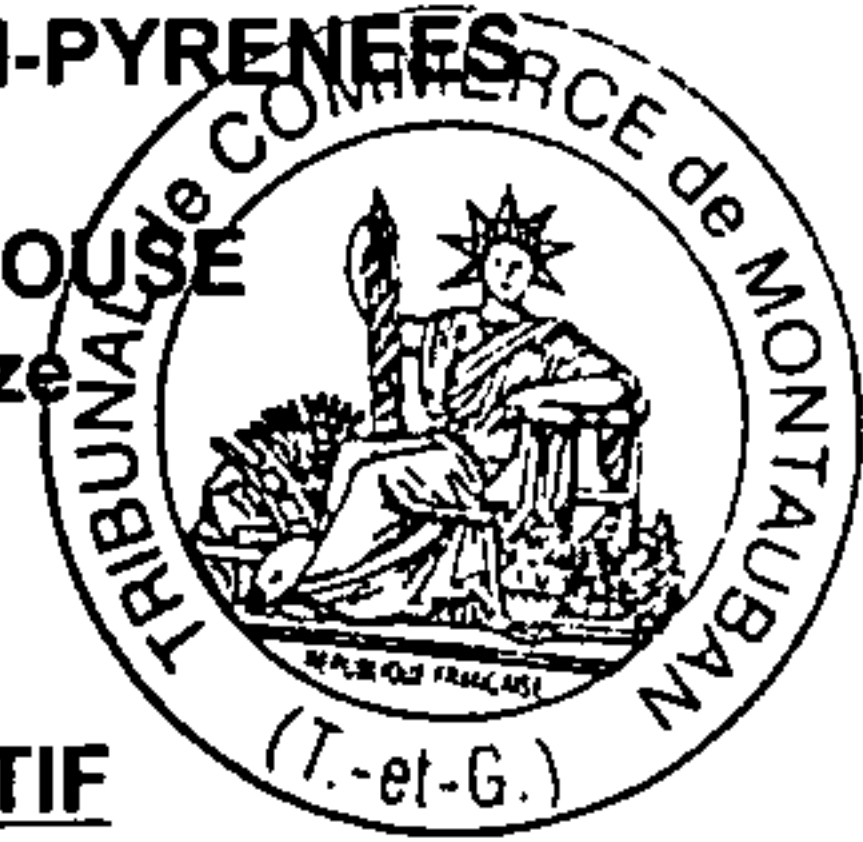


FID SUD MONTAUBAN
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 Euros
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de
l'Ordre des Experts Comptables de TOULOUSE MIDI-PYRENEES
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE
Siège Social : 546 Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN
847.150.299 RCS MONTAUBAN



CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF
DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
SUITE A REALISATION CONDITION SUSPENSIVE

29 AOUT 2005

L'an deux mille cinq, le 29 août, à 12 heures,

Monsieur Paul POUGET dûment habilité à cet effet aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 18 mai 2005,

Fait les déclarations et constatations suivantes :

1. Suivant assemblée générale des actionnaires en date du 18 mai 2005, la société FID SUD MONTAUBAN a été transformée en société par actions simplifiée, à compter du 18 mai 2005, sous la condition suspensive de l'obtention de l'agrément de l'ordre des experts comptables de Toulouse Midi-Pyrénées ainsi que de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse.
2. La Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse a, dans sa séance du 27 juin 2005, agréé la société FID SUD MONTAUBAN sous sa nouvelle forme,
3. Le Conseil de l'ordre des experts-comptables de Toulouse Midi-Pyrénées a, lors de sa réunion du 11 juillet 2005, agréé la société FID SUD MONTAUBAN sous sa nouvelle forme,

En conséquence de quoi, Monsieur Paul POUGET constate que la condition suspensive figurant dans l'assemblée générale des actionnaires en date du 18 mai 2005 et ci-dessus rappelée est réalisée et donc le caractère définitif de ladite transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter du 18 mai 2005.

De tout ce que dessus, Monsieur Paul POUGET a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Lu et certifié véritable
P. POUGET

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE
MONTAUBAN

Le 02/09/2005 Bordereau n°2005/910 Case n°7

Enregistrement : 75 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : cent trente-cinq euros

Montant reçu : cent trente-cinq euros

Le Contrôleur

Mme Brigitte GREGE
Contrôleur des Impôts

FID SUD MONTAUBAN
Société Anonyme au capital de 200.000 Euros
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de
l'Ordre des Experts Comptables de TOULOUSE MIDI-PYRENEES
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE
Siège Social : 546 Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN
847.150.299 RCS MONTAUBAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 MAI 2005

L'an deux mille cinq,

Le 18 mai,

A 14 heures 15,

Les actionnaires de la société FID SUD MONTAUBAN, société anonyme au capital de 200 000 Euros, divisé en 200000 actions de 1 Euro chacune, dont le siège est 546, Bd Hubert Gouze, 82000 MONTAUBAN, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la société FID SUD TOULOUSE au 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Paul Louis POUGET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques BOULZE et Monsieur Claude CAZAUX, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Daniel PERRUCHET est désigné comme secrétaire.

Monsieur Daniel GRADT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport prévu par l'article L. 225-244 du Code de commerce,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration ainsi que du rapport de Monsieur Daniel GRADT, Commissaire aux Comptes de la Société, aux termes duquel il est attesté que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée avec effet au 18 mai 2005.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 200 000 Euros. Il reste divisé en 200 000 actions de 1 Euro chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, en qualité de Président de la Société :

- **Monsieur Paul POUGET**
Né le 25/04/1964 à Montauban
De nationalité française
Demeurant 24 rue Bernard Segalas Talous 82000 MONTAUBAN

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans la limite de l'objet social et dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Paul POUGET remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de Monsieur Daniel GRADT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Louis CARRENO, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2005, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'Administration et Monsieur Daniel GRADT, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les conventions conclues antérieurement et dont l'effet se poursuit normalement, se perpétuent dans le cadre de la société sous sa nouvelle forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : CONDITION SUSPENSIVE

L'Assemblée Générale prend acte que la présente transformation se fait sous la condition suspensive d'obtention de l'agrément de l'ordre des experts comptables de Toulouse Midi-Pyrénées ainsi que de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Paul POUGET à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive. Elle donne par ailleurs tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Paul POUGET

Les Scrutateurs

J. BOULZE C. CAZAUX

Le Secrétaire

D. PERRUCHET

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SA EN SAS**
*présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2005 des actionnaires de
la société FID SUD MONTAUBAN
S.A. au capital de 200.000 €
Siège social : 546, boulevard Hubert Gouze - 82000 MONTAUBAN
R.C.S. MONTAUBAN : B 847 150 299 - 71 B 29*

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Toulouse, le 29 avril 2005



Daniel GRADT
*Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse*

FID SUD MONTAUBAN
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 Euros
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de
l'Ordre des Experts Comptables de TOULOUSE MIDI-PYRENEES
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE
Siège Social : 546 Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN
847.150.299 RCS MONTAUBAN

STATUTS EN VIGUEUR

AGE DU 18 MAI 2005

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à MOISSAC (82200) du 25 Juin 1971, enregistré à MONTAUBAN le 29 Juin 1971, folio 73 bordereau 405/02.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 18 mai 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés par Actions Simplifiées ainsi que par les règles sur l'organisation de l'exercice de la profession d'Experts Comptables et celles relatives à l'organisation de la profession de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable et celle de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

FID SUD MONTAUBAN

Les actes et documents émanant de la société devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société par actions simplifiée " ou des lettres S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**546 Boulevard Hubert GOUZE
82000 MONTAUBAN**

situé dans le ressort du Tribunal de commerce de MONTAUBAN, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

§ 1. Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

- Par divers souscripteurs,
une somme de CENT MILLE FRANCS, ci..... 100.000 F

§ 2. Il a, d'autre part, été apporté à la société à titre d'augmentation de capital :

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 25 février 1981, une clientèle, du mobilier et du
matériel de bureau, apportés par Monsieur André MAROT,
pour sa valeur de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE Francs,
dont il y avait lieu de déduire une prime d'apport de
DEUX CENT DIX MILLE Francs, soit un apport net de
VINGT HUIT MILLE Francs, ci 28.000 F

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 Juin 1984, une somme de DEUX CENT CINQUANTE
SIX MILLE Francs, par voie d'incorporation directe au capital
d'une somme de DEUX CENT DIX MILLE Francs
représentant la totalité de la prime d'apport
et d'une somme de QUARANTE SIX MILLE Francs
prélevée sur la Réserve Facultative, ci 256.000 F

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1988, une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE Francs, ci.....384.000 F par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT Francs représentant la totalité du boni de fusion résultant de la fusion par voie d'absorption de la Société CABINET JACQUES FOUBET, et d'une somme de CINQUANTE DEUX MILLE CENT CINQUANTE DEUX Francs prélevée sur la RESERVE GENERALE.

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Juin 2001, ce capital a été augmenté d'une somme de543.914 F prélevée sur le compte de la P.V.L.T. pour 305.937 F et sur le compte de la Réserve Générale pour 237.977 F

Total égal au montant du capital social 1.311.914 F

Soit DEUX CENT MILLE Euros, ci 200.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT MILLE EUROS** (200.000 Euros)

Il est divisé en 200.000 actions de 1 Euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ASSOCIÉS – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les deux-tiers du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre.

Si une autre société Insrite à l'ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Lorsque la Société souhaitera exercer l'activité de Commissaires aux Comptes, les trois quarts du capital devront être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés devront être des Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation des associés.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'Associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les Associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'Associé s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par les associés délibérant aux conditions décrites ci-après.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

2-1 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées ; elles sont prises par des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, l'associé cédant participant à la décision d'agrément le concernant.

2-2 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

2-3 - En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

2-4 - A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de quatre vingt-dix (90) jours à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par des associés ou par un tiers ou par la société en vue d'une réduction de capital et sous réserve du consentement du cédant.

A cet effet, le Président avisera, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de rétractation ci-dessus visé, les associés de la cession projetée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

2-5 - Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre total d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de dix (10) jours suivant le délai de réponse à eux accordé, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président, au prorata de leur participation dans le capital social, hors la participation cédée, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

2-6 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions concernées, le Président peut proposer aux associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, l'associé cédant ne participant pas à la décision, de :

- faire acheter les actions disponibles par des tiers spécialement agréés à cet effet,
- ou faire racheter les actions par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Dans le cas d'annulation, le Président devra solliciter l'accord du Cédant qui disposera d'un délai de quinze (15) jours pour répondre.

2-7 - A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

2-8 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de quatre vingt-dix (90) jours peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

2-9 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

2-10 - Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

2-11 - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 2-2 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous le 2-7 ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 2-9 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de sa révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel Associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société pourront faire l'objet d'une rémunération suivant décision ordinaire des Associés.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1.- Président :

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, associé qui doit être inscrit à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés, dans les conditions de l'article 17.

La durée du mandat du président est fixée à 6 ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président sera considéré comme démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivant son 65^{ème} anniversaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée.

Elle ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

2.- Directeur Général :

Sur la proposition du Président, les associés peuvent par décision collective ordinaire nommer un Directeur Général, personne physique, associé de la société qui doit être inscrit à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivant son 65^{ème} anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée.

Elle ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

1.- Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2.- Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3.- Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

4.- Pour le cas où la société ne comprendrait qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président ou le Directeur Général sont soumises à son approbation préalable.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, le Directeur Général, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 20 % des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative, :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;
- la nomination du Président et du Directeur Général,
- la nomination des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- la révocation du Président et du Directeur Général,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société,
- l'agrément d'un nouvel associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés:

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, signés par le Président et un associé.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence établie conformément à l'article L.225-114 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, constater au vu de la feuille de présence que le quorum requis pour la validité de la délibération est atteint, rappeler l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Quinze (15) jours avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sont également tenus à disposition des associés au siège social l'inventaire des éléments actifs et passif du patrimoine de la société, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

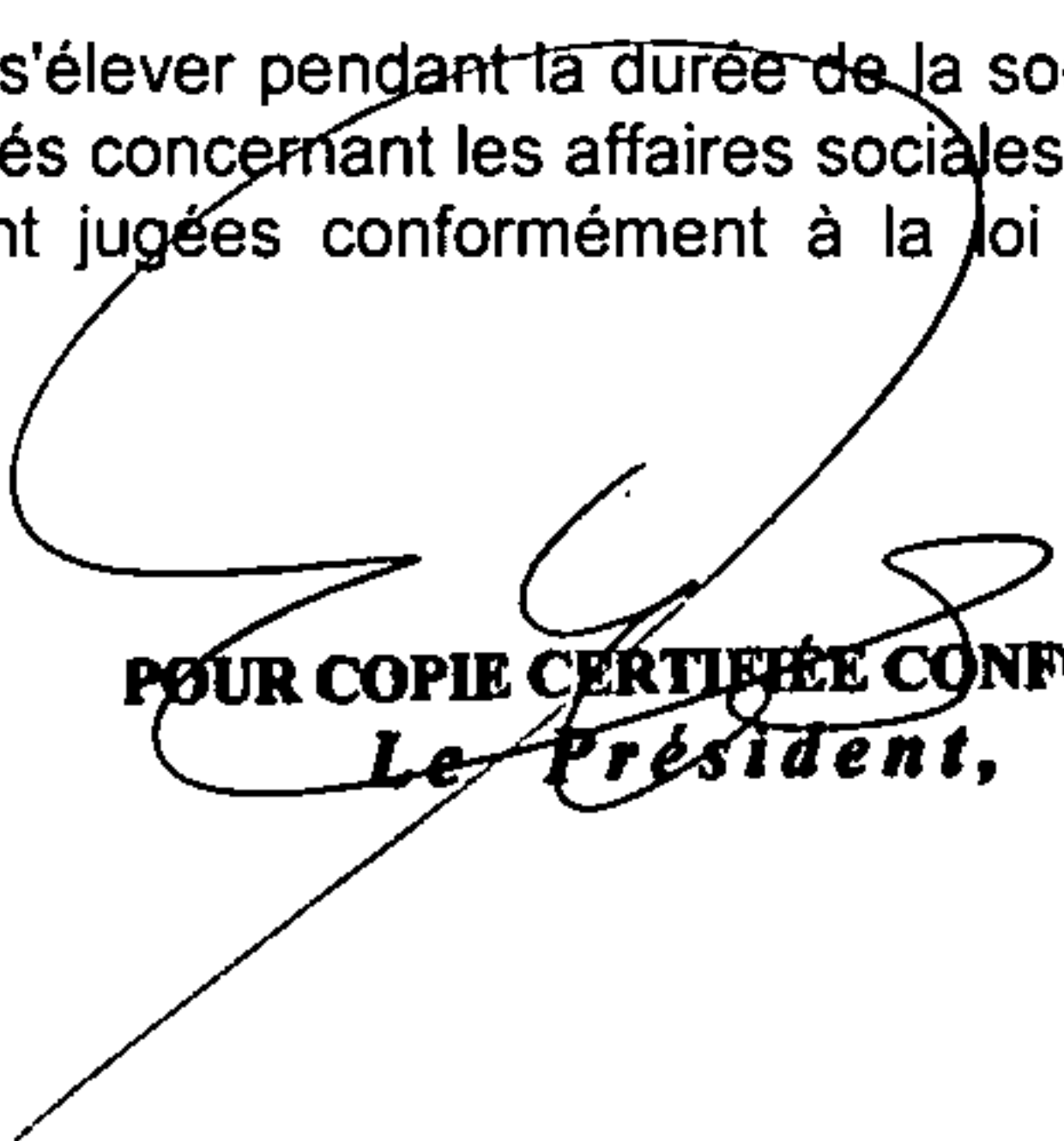
En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.


POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président,